

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Doit-on déclarer aux impôts un prêt d'argent entre particuliers ?

Les prêts doivent être déclarés à l'administration fiscale, qu'ils s'accompagnent ou non du versement d'intérêts.

Toutefois, l'obligation dépend du moment prêté.

La déclaration du prêt vous incombe en priorité si vous êtes l'emprunteur.

Mais en tant que prêteur, vous pouvez aussi être concerné.

Certains prêts sont dispensés de déclaration, notamment les prêts bancaires.

À noter

Des sanctions sont prévues en l'absence de déclaration ou en cas de déclaration tardive ou erronée.

Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer

Déclaration de revenus : mode d'emploi

Première déclaration

Déclaration annuelle

Changement de situation

Quotient familial selon les personnes à charge

Enfants mineurs

Enfants majeurs

Enfants handicapés

Personnes invalides

Quotient familial selon la situation personnelle

Personne seule

Personne vivant en concubinage

Couple marié ou pacsé

Parent isolé avec au moins 1 enfant

Personne veuve

Salaires et éléments du salaire

Revenus d'activité salariée

Avantages en nature

Frais professionnels : déduction forfaitaire ou frais réels

Indemnités de fin de contrat

Sommes perçues par les jeunes

Pensions, retraites et rentes imposables

Pensions de retraite

Pensions d'invalidité

Rentes viagères

Pension alimentaire perçue par un conjoint ou ex-conjoint

Pension alimentaire perçue par un enfant

Pension alimentaire perçue par un parent ou un grand-parent

Revenus fonciers et mobiliers

Revenus d'épargne et de placements

Plus-values sur valeurs mobilières

Plus-values immobilières

Revenus fonciers de location vide

Revenus d'une location meublée

Vos formalités déclaratives dépendent du montant du ou des prêts.

Une déclaration est obligatoire si la somme que vous avez empruntée dépasse 5 000 € .

Les formalités de déclaration dépendent du montant du ou des emprunts :

Si vous avez emprunté une somme qui ne dépasse pas 5 000 € , vous n'avez **pas de déclaration** à faire .

Si vous avez emprunté pour un montant total qui dépasse 5 000 € sur l'année, en **un seul ou en plusieurs prêts**, vous devez faire une déclaration aux services fiscaux.

La démarche est gratuite.

Vous devez déposer la déclaration de contrat de prêt **en même temps que votre déclaration de revenus**

Vous devez déclarer l'ensemble des prêts accordés pour l'année écoulée, y compris ceux que vous avez remboursés avant la fin de l'année.

Exemple

Vous avez obtenu un prêt pour une somme de 3 500 € en mars 2024 et un prêt de 3 000 € en juillet 2024, soit un total de 6 500 € pour l'année 2024.

Vous devez déclarer ces prêts au printemps 2025, avec la déclaration de vos revenus de 2024.

Si **vous déclarez en ligne**, vous devez utiliser la rubrique « Déclarations annexes ».

Vous devez indiquer les informations suivantes :

Date et montant du prêt

Conditions du prêt (durée, taux d'intérêt, etc.)

Nom et adresse du prêteur et de l'emprunteur

Nom et adresse de l'emprunteur.

Si vous faites une déclaration de revenus sur formulaire papier

Vous devez remplir le formulaire n°2062 :

Vous devez utiliser **un formulaire pour chaque prêt** en indiquant les informations suivantes :

Date et montant du prêt

Conditions du prêt (durée, taux d'intérêt, etc.)

Nom et adresse du prêteur et de l'emprunteur

Nom et adresse de l'emprunteur.

Si vous avez effectué plusieurs emprunts d'un montant inférieur à 5 000 € , vous devez les déclarer en utilisant le **formulaire annexe 2062 A**.

Vous devez aussi utiliser le formulaire annexe en présence de plusieurs prêteurs ou de plusieurs emprunteurs, en indiquant le montant qui concerne chacun d'eux.

Adressez le ou les formulaires à votre service des impôts avec votre déclaration de revenus.

Où s'adresser ?

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

À noter

En plus du dépôt de la déclaration de contrat de prêt, vous pouvez enregistrer le contrat auprès du service fiscal en charge de l'enregistrement. Cela permet de lui donner une **date certaine**. Cette formalité, facultative, coûte 125 € .

Où s'adresser ?

Service fiscal en charge de l'enregistrement

- Impôts : accéder à votre espace Particulier

- Déclaration de contrat de prêt

Vos formalités déclaratives dépendent du montant des prêts réalisés.

Si vous avez prêté une somme qui ne dépasse pas 5 000 € , vous n'avez **pas de déclaration** à faire.

Si vous avez prêté un montant total qui dépasse 5 000 € sur l'année, en **un seul ou en plusieurs prêts**, vous devez faire une déclaration aux services fiscaux, si l'emprunteur ne le fait pas.

La démarche est gratuite.

Vous devez déposer la déclaration de contrat de prêt **même temps que votre déclaration de revenus**

Vous devez déclarer l'ensemble des prêts accordés pour l'année écoulée, y compris ceux qui ont été remboursés avant la fin de l'année.

Exemple

Vous avez accordé, à la même personne, un prêt pour une somme de 3 500 € en mars 2024 et un prêt de 3 000 € en juillet 2024, soit un total de 6 500 €.

Vous devez déclarer ces prêts au printemps 2025, avec la déclaration de vos revenus de 2024.

Si **vous déclarez en ligne**, vous devez utiliser la rubrique « Déclarations annexes ».

Si vous faites une déclaration de revenus sur formulaire papier

Vous devez remplir le formulaire n°2062.

Vous devez utiliser **un formulaire pour chaque prêt**.

Si vous avez accordé plusieurs prêts d'un montant inférieur à 5 000 € , vous devez les déclarer en utilisant le **formulaire annexe 2062 A**.

Vous devez aussi utiliser le formulaire annexe en présence de plusieurs emprunteurs (ou de plusieurs prêteurs), en indiquant le montant qui concerne chacun d'eux.

Adressez le ou les formulaires à votre service des impôts avec votre déclaration de revenus.

Où s'adresser ?

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

S'il s'agit d'un prêt avec intérêts, vous devez **déclarer les intérêts perçus** sur votre déclaration annuelle de revenus.

Vous devrez inscrire le montant perçu dans la rubrique des revenus de capitaux mobiliers.

- Impôts : accéder à votre espace Particulier

- Déclaration de contrat de prêt

À noter

Si vous souhaitez mieux garantir votre prêt, vous pouvez établir une reconnaissance de dettes.

Vous pouvez rédiger un acte sous signature privée ou vous adresser à un notaire.

Où s'adresser ?

Notaire

Questions – Réponses

- Quelles sanctions en cas de fraude fiscale ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- [Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer](#)
- [Impôt sur le revenu – Déclaration de revenus annuelle](#)
- [Reconnaissance de dette entre particuliers](#)

Pour en savoir plus

- [Site des impôts](#)
Source : Ministère chargé des finances
- [Je fais enregistrer un acte](#)
Source : Ministère chargé des finances
- [Brochure pratique 2024 – Déclaration des revenus de 2023](#)
Source : Ministère chargé des finances

Où s'informer ?

- **Service d'information des impôts**
Par téléphone :
0809 401 401
Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.
Service gratuit + prix appel
- [Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](#)
- [Service fiscal en charge de l'enregistrement](#)

Services en ligne

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)
Téléservice
- [Déclaration de contrat de prêt](#)
Formulaire

Et aussi...

- [Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer](#)
- [Impôt sur le revenu – Déclaration de revenus annuelle](#)
- [Reconnaissance de dette entre particuliers](#)

Textes de référence

- [Code général des impôts, annexe 3 : article 49 B](#)
Obligation déclarative en cas de prêt
- [Code général des impôts, annexe 4 : article 23L](#)
Prêts dispensés de déclaration
- [Bofip-Impôts n°BOI-RPPM-PVBMI-40-30-65 relatif à la déclaration des contrats de prêts](#)

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Réception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00